1605 - Pierre Rigaud - Trésor de pratique pour les juges - BM Lyon

Auteurs : Vernoy, Jean de

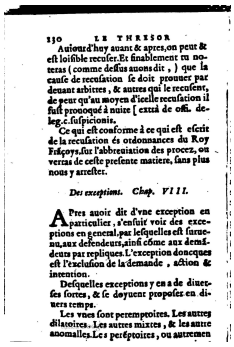

130 LE THRESOR

Auiourd'huy auant & apres, on peut & est loisible reculer. Et finablement tu noteras (comme dessus auons dit.) que la cause de recusation se doit prouuer par deuant arbitres, & autres qui le recusent, de peur qu'au moyen d'icelle recusation il fust prouogué à autre [extrà de offi. deleg. c. suspicionis.

Ce qui est conforme à ce qui est escrit de la recusation és ordonnances du Roy Iehan, sur l'abbreuiation des procez, ou verras de ceste presente matiere, sans plus nous y arrester.

Des exceptions. Chap. VIII.

APres auoir dit d'vne exception en particulier, s'ensuit voir des exceptions en general, par lesquelles est sauueu, aux defendeurs, ainsi cõme aux demãdeurs par repliques. L'exception doncques est l'exclusion de la demande, action & intention.

Desquelles exceptions y en a de diuerses sortes, & se doyuent proposer en diuers temps.

Les vnes sont peremptoires. Les autres dilatoires. Les autres mixtes, & les autre anomalles. Les peréptoires, ou autrement

Informations sur cette page

GenreExemplaire
Mentions légalesImages : Google/BM Lyon
LangueFrançais
SourceLyon (Fr), Bibliothèque municipale, Part-Dieu, Silo ancien, 813008
Format (largeur x format)16°
CouvertureLyon
Contributeur(s)Vervent-Giraud, Sylvie
ÉditeurAnne Réach-Ngô (UHA, IUF) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)
Mentions légalesImages : Google/BM Lyon

Informations sur le fichier

Nom original : 1605 - Pierre Rigaud - Trésor de pratique pour les juges - BM Lyon_Page_129.jpg
Lien vers le fichier
Extension : image/jpeg
Poids : 0.45 Mo
Dimensions : 1744 x 2594 px
Fichier créé par Sylvie GiraudFichier créé le 29/05/2024 Dernière modification le 07/10/2024

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/files/show/165875